

Arrêt

n° 319 315 du 30 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Abobo, êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie senoufo et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis le 7 août 2020, vous êtes membre de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) et **depuis décembre 2022**, vous y occupez le poste de secrétaire de la mobilisation de la section de Jérusalem de la cité de Williamsville.

Le 5 juin 2024, vous participez à une manifestation de la FESCI à Abidjan lors de laquelle vous êtes tabassé et blessé par la police. Vous parvenez à vous enfuir mais êtes filmé par les caméras de surveillance. Vous vous rendez à Dabou pendant 5 jours.

Par la suite, la police vient vous chercher à votre domicile à trois reprises en votre absence.

Du 10 juin 2024 jusqu'au 18 octobre 2024, vous partez au Burkina Faso et entamez les démarches pour obtenir un visa français. Vous revenez ensuite à Abidjan afin de prendre l'avion.

Vous quittez la Côte d'Ivoire **le 20 octobre 2024** de manière légale vers Bruxelles.

Vous arrivez en Belgique **le 21 octobre 2024**, êtes arrêté à la frontière car les conditions de votre visa ne sont pas remplies, et introduisez votre demande de protection internationale **le 22 octobre 2024**.

En cas de retour, vous craignez la justice ivoirienne en raison de l'accusation portée aux responsables de la FESCI concernant le meurtre de deux étudiants en août et septembre 2024.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 22 octobre 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

-Vous donnez un autre motif à votre séjour en Belgique, décrédibilisant la crainte que vous alléguiez. Vous déclarez en premier lieu être venu en Belgique pour acheter des voitures et rendre visite à de la famille en France sans mentionner les problèmes invoqués (voir dossier administratif, Rapport de la police des frontières). Le simple fait que vous déclariez ne pas savoir que vous pouviez demander l'asile à l'aéroport (NEP, p. 8) n'est pas une explication convaincante à la demande tardive de protection internationale. Dès lors, votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande se retrouve affaiblie.

Le CGRA constate que vous êtes membre de l'Alliance Nationale des étudiants de Côte d'Ivoire (ANECI) et non de la FESCI.

-Plusieurs posts Facebook indiquent votre appartenance à l'ANECI en tant que coordinateur de l'Etat-Major d'Abidjan centre. Ainsi, le profil Facebook du Bureau Exécutif National de l'ANECI (voir farde bleue, document 2) indique, par une publication datée du 23 novembre 2020, que vous avez été élu coordinateur d'Adjamé, en vous désignant par votre sobriquet « [Z.B.] » (NEP, p. 3). Le même profil a posté une photo d'un procès-verbal de la séance du conseil syndical de l'ANECI du 19 mai 2024, vous mentionnant en tant que coordinateur de l'Etat-Major d'Abidjan centre (voir farde bleue, document 2). Enfin, vous-même faites l'éloge de l'ANECI dans une publication postée sur votre profil « El Bachir Le Pétrolier » (NEP, p. 3 ; voir farde bleue, document 1). Dès lors, ces informations objectives jettent le doute sur votre appartenance alléguée à la FESCI, autre syndicat étudiant.

-Vos déclarations concernant vos fonctions au sein de la FESCI sont incohérentes et entrent en contradiction avec des éléments objectifs. Vous déclarez être secrétaire à la mobilisation de la section de Jérusalem depuis décembre 2022 (NEP, pp. 9-10). Or, sur la carte de membre de la FESCI sans date que vous présentez et que vous déclarez avoir obtenue en 2020 (NEP, p. 10), il est déjà indiqué que votre poste se situe au secrétariat à l'organisation SO (voir farde verte, document 4).

Confronté à cette incohérence temporelle et matérielle avec vos déclarations, vous indiquez que le secrétariat est divisé entre deux secrétaires, l'un à l'organisation et l'autre à la mobilisation (NEP, p. 10), sans

parvenir à donner d'explication cohérente. Dès lors, la force probante de ce document est limitée. En outre, si vous indiquez que votre co-secrétaire s'appelle [K.A.] (NEP, p. 10), force est de constater que celui-ci mentionne également votre appartenance à l'ANECI, et non à la FESCI (voir farde bleue, document 3), confortant le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'êtes pas membre de la FESCI.

-Vos déclarations concernant votre militantisme étudiant sont contradictoires. Ainsi, vous déclarez n'avoir milité qu'au sein de la FESCI. Or, lorsque l'agent du CGRA vous parle de l'ANECI, vous déclarez également être membre de cette association, mais que la FESCI est la structure mère de l'ANECI (NEP, p. 13). Toutefois, il apparaît que l'ANECI et la FESCI, bien que toutes les deux des organisations estudiantines, sont deux structures différentes (voir farde bleue, document 4). Amené à dire si vous avez des problèmes en raison de votre appartenance à l'ANECI, vous éludez la question indiquant que c'est la même structure que la FESCI (NEP, p. 13).

-Au surplus, les photos que vous déposez pour attester de votre militantisme pour la FESCI (voir farde verte, documents 7-9) vous montrent avec des t-shirts de l'ANECI, achevant de décrédibiliser votre appartenance à la FESCI.

Les problèmes que vous invoquez ne sont pas crédibles car :

-Votre appartenance à la FESCI n'est pas établie (cf. supra). Dès lors, les problèmes que vous invoquez en lien avec la FESCI ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

-La manifestation du 5 juin 2024 ne peut être tenue pour établie. En effet, vous déclarez que la manifestation de la FESCI contre l'augmentation des frais d'inscription en ligne a eu lieu le 5 juin 2024 près de la gare de bus Sotra dans la commune du Plateau (NEP, pp. 18-19), sans déposer aucune preuve de la tenue de celle-ci (NEP, p. 17). Toutefois, d'après les informations objectives à disposition du CGRA, il ressort que les manifestations de la FESCI contre les frais annexes d'inscription qui ont été réprimées par les policiers ont eu lieu en 2017 (voir farde bleue, document 5), et que s'il y a effectivement eu un événement de la FESCI en juin 2024 au terminus du bus 40 de la Sotra, il s'agissait plutôt d'une altercation entre des groupes d'étudiants se réclamant de la FESCI armés de machettes et de gourdins, en date du 4 juin 2024, et lors de laquelle 4 étudiants ont été arrêtés (voir farde bleue, document 6). Amené à en dire plus sur cet événement impliquant certains de vos collègues à la FESCI, vous indiquez ne pas vous souvenir de cet événement et que leur arrestation « c'est une autre histoire que je ne connais pas trop » (NEP, p. 19). Or, il est tout à fait invraisemblable en tant que membre allégué de la FESCI que vous ne sachiez pas en dire plus à ce sujet alors qu'il s'agit d'un événement d'importance pour la FESCI et que cela s'est produit la veille d'une manifestation que vous alléguiez et qui aurait eu lieu au même endroit.

-Votre participation à cette manifestation alléguée n'est pas établie. En effet, afin d'attester de votre participation à la manifestation du 5 juin 2024 ainsi que des problèmes que vous avez eus avec vos autorités, vous déposez une photo vous représentant en train de parler avec un policier (voir farde verte, document 7) indiquant que cette photo date du 5 juin 2024 (NEP, p. 14). Or, force est de constater que votre collègue [K.A.] a posté exactement la même photo sur son profil Facebook le 24 mars 2022, soit deux ans auparavant (voir farde bleue, document 3). Confronté à cela, vous vous montrez fort surpris et mentionnez qu'il s'agit sûrement d'une confusion car vous portez les mêmes vêtements lors des manifestations auxquelles vous participez indiquant également la manifestation du 27 février (NEP, pp. 16-17). Toutefois, la photo que vous déposez pour attester de votre participation à la manifestation du 27 février (NEP, p. 15), vous représente avec une toute autre tenue vestimentaire (voir farde verte, document 8). Lorsqu'il vous est demandé si vous maintenez votre version des faits, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante (NEP, pp. 16-17).

- Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous êtes effectivement recherché. En effet, vous déclarez que vous êtes recherché par le chef de la police car vous étiez visible sur les vidéos de surveillance de la manifestation (Questionnaire CGRA, question 5). Or, votre participation à la manifestation n'est pas établie (cf supra), et vous ne déposez pas non plus de preuve du fait que la police soit passée chez vous à trois reprises (NEP, p. 18) ou encore que vous ayez été filmé le jour de la manifestation, et ce alors que vous dites être en contact avec un ancien de la FESCI qui a des informations car c'est un commandant d'une compagnie de sécurité (NEP, p. 19). Enfin, force est de constater que vous ne faites état d'aucune autre recherche à votre sujet depuis votre départ, votre mère vous disant même que ça va (NEP, p. 7).

-Le simple fait d'avoir été membre d'un syndicat étudiant, tel que l'ANECI, ne suffit pas à fonder une crainte en votre chef. En effet, si certains responsables de la FESCI ont connu des problèmes avec les autorités, force est de constater que cela est dû à leur implication alléguée dans une enquête au sujet du meurtre de deux étudiants en septembre-octobre 2024 (voir farde bleue, document 7). Il convient de relever à ce sujet que vous n'étiez même pas sur le territoire ivoirien au moment de ces faits (NEP, pp. 8-9). Par ailleurs, il ne

ressort nullement des informations objectives que tout membre des syndicats étudiants dissous en 2024, comme c'est le cas de l'ANECI (voir farde bleue, document 4), seraient inquiétés simplement du fait de leur appartenance à lesdites organisations. De plus, vous ne démontrez nullement que vous avez personnellement des raisons de craindre des problèmes dû à votre appartenance à ce syndicat étudiant désormais dissous.

-Au surplus, force est de constater que votre visa pour la France a été délivré le 21 août 2024 (voir farde verte, document 1). Or, vous ne partez que le 20 octobre 2024, soit plus de deux mois après (voir farde verte, document 1), ce manque d'empressement décrédibilisant davantage votre crainte alléguée. Par ailleurs, le fait que vous reveniez en Côte d'Ivoire afin de prendre l'avion alors que vous auriez pu fuir par le Burkina Faso (NEP, pp. 8-9), ainsi que le fait que vous parveniez à quitter le pays légalement sans être inquiété par vos autorités, achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas de crainte en Côte d'Ivoire.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport et la copie de votre carte d'identité ivoirienne (voir farde verte, document 1 et 3) attestent uniquement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les documents concernant votre billet d'avion, le plan de voyage ainsi que la réservation d'hôtel (voir farde verte, document 2) attestent uniquement de votre voyage, éléments non remis en cause dans la présente décision.

La carte d'étudiant à l'ESBTP pour l'année 2020-2021 à votre nom que vous présentez (voir farde verte, document 5) atteste uniquement de votre statut d'étudiant pour cette année, mais ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez.

Vous déposez également cinq photos vous représentant blessé (voir farde verte document 6), affirmant qu'elles datent de votre séjour à Dabou après la manifestation (NEP, p. 20). Cependant, le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, la force probante de ces photos reste limitée, d'autant plus que votre participation à la manifestation a été remise en cause.

Enfin, concernant le certificat médical établi par le docteur [A-K. Z.] le 26 novembre 2024 (voir farde verte, document 10), aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Le médecin qui a rédigé l'attestation fait état de différentes cicatrices sur votre corps, sans toutefois attester de la compatibilité entre ces lésions et les faits que vous invoquez. Ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - De la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ;

- De la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 en ses articles 20, 21 et suivants

- Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991) ;

- De l'article 62 de la loi précitée ;
- Du principe de la bonne administration en ses prescription de précaution, de diligence de proportionnalité ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation :
Pris ensemble ou isolément. ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « *A titre principal, de réformer la décision entreprise*

- *En conséquence, d'accorder le statut de réfugié*
- *En conséquence d'accorder le statut de protection subsidiaire*

A titre infiniment subsidiaire : d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instructions ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante n'annexe aucun nouveau document à sa requête.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière ».

4.3. A l'audience du 30 décembre 2024, les deux parties ont été expressément invitées à faire part de leurs arguments relatifs au champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a demandé l'annulation de la décision pour violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, relevant que le délai des quatre semaines (visé par ledit article 57/6/4) est dépassé de sorte que la décision attaquée n'est pas régulière.

Quant à la partie défenderesse, elle a déclaré se référer à ses écrits de procédure.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a récemment rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

« *La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :*

1) *Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

2) *L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

- *Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?*

- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?

3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?

5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prise dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31).

4.5. Ainsi, dans l'attente des réponses demandées à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 13 décembre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 22 octobre 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, la décision querellée doit être annulée.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 13 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES